



Décision

Objet : Contrat d'installation et de maintenance de la solution de verbalisation électronique LogipoVe

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune de Caderousse est dotée d'un service de police municipale.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'assistance téléphonique, l'accès au service de gestion des Procès-verbaux électroniques (PVE), la maintenance matérielle et la maintenance logicielle du téléphone qui permet d'effectuer de dresser les Procès-verbaux.

Considérant que la solution à installer facilitera le fonctionnement du service par l'intégration directe des PV réalisé dans le logiciel LOGIPOLWEB qui permet aujourd'hui d'assurer le suivi des missions du service et la transmission internet des différents actes du quotidiens (PV, etc.).

Considérant que le contrat sera conclu pour deux appareils.

Considérant que les crédits seront inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 – D'approuver la proposition du fournisseur de logiciels AGELID pour un montant de 135€ HT soit 162€ TTC par an et par appareil pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans à compter du 1er novembre 2025.

Article 2 – De signer tous documents constitutifs au contrat de la solution LOGIPOVE

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 7 juillet 2025

Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2025DEC0023